



Vénissieux, le 3 avril 2026

Objet : Avis sur le projet arrêté du PLUi-HM de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

L'UNICEM Auvergne Rhône-Alpes est la fédération qui réunit principalement des entreprises spécialisées dans la production de granulats issus de sables et graviers naturels ou recyclés, dans l'exploitation de roches ornementales, dans la production de bétons prêt à l'emploi et industriels, ainsi que dans la valorisation des déchets inertes du BTP non recyclables au travers des réaménagements de carrières.

Les carrières de granulats et de roches ornementales se situent en amont du secteur du bâtiment et des travaux publics. Elles pourvoient aux besoins du territoire pour loger ses habitants, construire les locaux indispensables à son économie et aménager et entretenir l'ensemble de ses infrastructures. Le maillage de sites permet d'approvisionner localement les chantiers puisque la distance moyenne entre la zone d'extraction et le chantier de construction est de 30 à 60km. Dans ce contexte, ces entreprises sont des acteurs économiques importants pour le territoire du PLUi Rumilly Terre de Savoie et ce bien que le territoire ne possède actuellement aucune carrière en activité.

L'UNICEM AURA précise que le PLUi nécessite de mettre en place une réelle **stratégie globale sur la filière matériaux / déchets inertes dès l'EIE**. Assurer un approvisionnement local et durable en matériaux de construction, la gestion des déblais, leur recyclage et leur stockage constituent des enjeux majeurs d'aménagement du territoire, en lien direct avec les objectifs du PLUi-HM, notamment :

- la réduction des transports,
- la limitation de l'artificialisation des sols,
- le développement d'une économie circulaire.

Or, l'absence de diagnostic, de stratégie et de traduction réglementaire explicite concernant cette filière fragilise la cohérence globale du projet. Il apparaît en conséquence nécessaire de compléter le document par :

- une évaluation des besoins du territoire en capacités de stockage, recyclage et valorisation,
- une identification claire des sites existants et potentiels (ISDI, plateformes de recyclage, carrières),
- et leur traduction cohérente dans le règlement graphique et écrit du PLUi-HM.

L'UNICEM AURA souhaite ainsi exposer l'ensemble des remarques ci-jointes à ce courrier.

De plus, l'UNICEM AURA partage et soutient l'ensemble des remarques formulées par le BTP74 sur le projet de PLUi dans sa contribution.

Nous restons à votre disposition pour plus de précisions et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

**Dominique
DELORME**

Secrétaire général



Extraits	Commentaires	Proposition de rédaction
P199 – 244 – Diagnostic : « Chapitre II.2 - Consommation d'espace II.2.1. <u>Méthode</u> OBJECTIF : Comptabiliser les espaces qui ont été mobilisés par l'urbanisation / anthropisation entre deux dates de référence (2011 et fin 2021). L'analyse a été conduite lors du diagnostic établi en 2023, actualisé en 2024 par comparaison entre : • Orthophoto 2009 et 2012 (© ign – remonter le temps) • PLU approuvé • Orthophoto 2020 (© ign) • Orthophoto 2023 (© ign) • Vues satellites 2011 et 2021 Sont comptabilisés : • les constructions : habitation, activités, équipements, • les abris • les parcs des propriétés • les équipements sportifs, les cimetières • les aires de stationnement • les voiries lorsqu'elles sont dans le tissu bâti • les dépôts de matériaux, • les déchetteries • les carrières »	Au regard du code de l'urbanisme, et selon l'annexe à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme, les zones d'exploitation des carrières ne font pas partie des surfaces artificialisées et ne sont donc pas consommatrices d'espaces. Cela est appuyé par la circulaire sur le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans la lutte contre l'artificialisation du 24 août 2020 et confirmé par le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols : - <u>Surface non artificialisées</u> : « Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace ». Ainsi, l'exploitation de carrière étant réalisée sur des surfaces de pleine terre, ces activités ne sont pas artificialisantes pour l'environnement. Elles ne devraient pas être concernées par l'instauration d'une enveloppe foncière. L'UNICEM AURA demande ainsi la suppression des carrières dans le calcul de consommation d'espace.	Demande de modification de l'UNICEM AURA : « Chapitre II.2 - Consommation d'espace II.2.1. Méthode OBJECTIF : Comptabiliser les espaces qui ont été mobilisés par l'urbanisation / anthropisation entre deux dates de référence (2011 et fin 2021). L'analyse a été conduite lors du diagnostic établi en 2023, actualisé en 2024 par comparaison entre : • Orthophoto 2009 et 2012 (© ign – remonter le temps) • PLU approuvé • Orthophoto 2020 (© ign) • Orthophoto 2023 (© ign) • Vues satellites 2011 et 2021 Sont comptabilisés : • les constructions : habitation, activités, équipements, • les abris • les parcs des propriétés • les équipements sportifs, les cimetières • les aires de stationnement • les voiries lorsqu'elles sont dans le tissu bâti • les dépôts de matériaux, • les déchetteries • les carrières »

Extraits	Commentaires et demandes
P150 – 274 – EIE : « II.4.1. Ressource exploitée Dans le souci d’une approche prospective de l’évolution de la ressource minérale et d’une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l’État a lancé en 2010 l’élaboration d’un cadre régional des « matériaux et carrières ». Celui-ci a été validé en février 2013, mais n’avait encore aucun caractère opposable, puisqu’il n’avait pas qualité de Schéma Régional pour la Région Auvergne Rhône-Alpes. Le Schéma Régional des Carrières Auvergne- Rhône Alpes (art. L.515-3 du code de l’environnement) a été approuvé le 8 décembre 2021. Ce schéma définit les conditions générales d’implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il est opposable aux autorisations de carrières d’Auvergne-Rhône-Alpes et aux documents d’urbanisme (SCoT et PLU en particulier). Il poursuit 3 objectifs : ☐ Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d’accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises. Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une politique de sobriété et d’économie circulaire, le schéma doit sécuriser l’accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires. ☐ Amplifier les progrès engagés depuis plus d’une vingtaine d’années par la filière extractive pour viser l’excellence en matière de performance environnementale. Cela se traduit par l’exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts	L’UNICEM AURA précise que le cadre régional est devenu caduque à l’approbation du SRC d’Auvergne Rhône-Alpes. Il serait donc important à minima de préciser que le cadre régional ne s’applique plus et que seul le SRC d’Auvergne Rhône-Alpes s’applique. L’UNICEM AURA relève que le PLUi cite les objectifs du SRC d’Auvergne Rhône – Alpes et remercie les porteurs du projet pour cela.

sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture... ☑ Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma. »	
P150 – 274 – EIE : « Sur le territoire du PLUi-HM de Rumilly Terre de Savoie, un site de traitement de matériaux est présent. Annecy Béton Carrières, situé dans la commune de Rumilly, est une plateforme de transit (classée ICPE sous les rubriques 2516 ou 2517) ainsi qu'une plateforme de recyclage et de transit (classée ICPE sous les rubriques 2515 et 2517). L'autorisation réglementaire de ce site remonte à une date antérieure à décembre 2014. Les principales activités du site incluent le négoce de matériaux, l'accueil de matériaux inertes et de matériaux recyclables, ainsi que le regroupement et le stockage temporaire de déchets inertes en vue de leur recyclage. Parmi les matériaux recyclés figurent le béton, les briques, les tuiles et céramiques, ainsi que des mélanges de ces éléments, les enrobés, la terre et les cailloux. Le site recycle en moyenne 5 000 tonnes de matériaux par an. Les matériaux traités sur le site alimentent la centrale à béton de Rumilly, contribuant à la construction d'ouvrages dans le massif des Bauges, avec des matériaux certifiés NF pendant plusieurs années. Ce site est certifié ISO 9001 et ISO 14001, et le transport des matériaux s'effectue par la route. »	L'UNICEM AURA demande une vérification des chiffres d'accueil de la plateforme citée.
P151 – 274 – EIE : cartographie des sites de carrières et de traitement en Haute-Savoie.	L'UNICEM AURA relève que la cartographie est ancienne. L'UNICEM AURA rappelle la réalisation d'un diagnostic d'approvisionnement en matériaux à l'échelle du SCoT du Bassin – Annecien avec un focus Haute – Savoie fin 2023. L'UNICEM AURA demande aux porteurs du PLUi de reprendre les éléments de ce diagnostic dans l'EIE et de corriger chiffres et cartes.

Extraits	Commentaires et demandes						
P240 – 274 – EIE : « En 2022, la Haute-Savoie comptait 12 installations de stockage de déchets inertes (ISDI). La plus proche du territoire intercommunal est celle de Chavanod (ROUDIL Carrières), autorisée pour 100 000 m³ par an (environ 160 000 tonnes). Son autorisation arrivait à échéance en 2024. Une recherche de site pour une future ISDI sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est actuellement en cours. La déchèterie intercommunale de Rumilly assure la collecte des gravats, déblais et déchets inertes, tandis que plusieurs entreprises participent à la valorisation de ces matériaux : • Loc’natur (Marigny-Saint-Marcel) : collecte des terres et souches, • ROUDIL Carrières (Chavanod) : collecte et recyclage de pierres et bétons (jusqu’à 95 % valorisés), • Ferrand TP (Entrelacs) : collecte de déchets de béton et de calcaire. »	L’UNICEM AURA relève que la cartographie est ancienne. L’UNICEM AURA rappelle la réalisation d’un diagnostic d’approvisionnement en matériaux à l’échelle du SCoT du Bassin – Annecien avec un focus Haute – Savoie fin 2023. L’UNICEM AURA demande aux porteurs du PLUi de reprendre les éléments de ce diagnostic dans l’EIE et de corriger chiffres et cartes. L’UNICEM AURA renvoie de plus aux remarques du BTP74.						
P38 – 458 – Justification des choix : « <table border="1" data-bbox="165 882 936 1249"> <tr> <td data-bbox="165 882 309 922">ORIENTATION GÉNÉRALE N°7</td><td data-bbox="320 882 936 922">LIMITER LES DÉCHETS ET FAVORISER LE RECYCLAGE</td></tr> <tr> <td data-bbox="165 922 309 1042">Moyens retenus au PADD</td><td data-bbox="320 922 936 1042"> • Inciter la réduction des déchets, via des dispositifs publics • Lutter contre les décharges sauvages et réduire les transports routiers de matériaux • Soutenir les initiatives locales de réparation et de réutilisation • Organiser la valorisation des déchets inertes </td></tr> <tr> <td data-bbox="165 1042 309 1249">Traduction réglementaire</td><td data-bbox="320 1042 936 1249"> • Mise en place <i>de secteurs Nm, dédiés au recyclage des matériaux issus du BTP.</i> • Mise en place <i>de secteurs Nr, dédiés aux stockages de terres</i> (type ISDI par exemple). Parallèlement, ils sont proscrits dans les zones agricoles, exceptés si nécessaires à l’activité agricole. • Mise en place de périmètres prioritaires pour étudier la faisabilité de carrières, selon des critères précisant le schéma régional des carrières. • Mise à jour des prescriptions relatives au traitement des déchets (annexes sanitaires) </td></tr> </table> »	ORIENTATION GÉNÉRALE N°7	LIMITER LES DÉCHETS ET FAVORISER LE RECYCLAGE	Moyens retenus au PADD	• Inciter la réduction des déchets, via des dispositifs publics • Lutter contre les décharges sauvages et réduire les transports routiers de matériaux • Soutenir les initiatives locales de réparation et de réutilisation • Organiser la valorisation des déchets inertes	Traduction réglementaire	• Mise en place <i>de secteurs Nm, dédiés au recyclage des matériaux issus du BTP.</i> • Mise en place <i>de secteurs Nr, dédiés aux stockages de terres</i> (type ISDI par exemple). Parallèlement, ils sont proscrits dans les zones agricoles, exceptés si nécessaires à l’activité agricole. • Mise en place de périmètres prioritaires pour étudier la faisabilité de carrières, selon des critères précisant le schéma régional des carrières. • Mise à jour des prescriptions relatives au traitement des déchets (annexes sanitaires)	L’UNICEM AURA note la volonté de mise en place de périmètres prioritaires pour étudier la faisabilité des carrières. L’UNICEM AURA souhaite toutefois rajouter que l’article R.151 – 34 du code de l’urbanisme précise aux documents d’urbanisme locaux que « dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s’il y a lieu : [...] 2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. » L’EPCI compétent en matière de PLU ou PLUi peut, par conséquent, mettre en œuvre cet article afin d’identifier une zone naturelle et forestière pour y autoriser la réalisation d’une carrière (Rép. min.n° 27926 : JOAN Q, 21 janv. 2014, p. 705 ; Rép. min. n° 9489 : JO Sénat Q, 11 sept. 2014, p. 2080). Le Conseil d’État confirme la doctrine administrative (CE, 29 mai 2024, n° 461648).
ORIENTATION GÉNÉRALE N°7	LIMITER LES DÉCHETS ET FAVORISER LE RECYCLAGE						
Moyens retenus au PADD	• Inciter la réduction des déchets, via des dispositifs publics • Lutter contre les décharges sauvages et réduire les transports routiers de matériaux • Soutenir les initiatives locales de réparation et de réutilisation • Organiser la valorisation des déchets inertes						
Traduction réglementaire	• Mise en place <i>de secteurs Nm, dédiés au recyclage des matériaux issus du BTP.</i> • Mise en place <i>de secteurs Nr, dédiés aux stockages de terres</i> (type ISDI par exemple). Parallèlement, ils sont proscrits dans les zones agricoles, exceptés si nécessaires à l’activité agricole. • Mise en place de périmètres prioritaires pour étudier la faisabilité de carrières, selon des critères précisant le schéma régional des carrières. • Mise à jour des prescriptions relatives au traitement des déchets (annexes sanitaires)						
P324 – 458 – Justification des choix : « I.2.29. Les secteurs de carrières, repérés au titre de l’article R151-34 du Code de l’urbanisme							

Principe de localisation Le Schéma Régional des Carrières a été repris directement par le SCoT. À charge au PLUiHM de le décliner de manière plus précise. Pour la définition des secteurs potentiels pour l'exploitation de carrières, des critères ont été définis : - Exclusion des zones U - Distance de 100 m minimum des zones urbaines - Exclusion des secteurs agricoles sensibles - Exclusion de la Zone Agricole Protégée (ZAP) - Exclusions des périmètres L151-23 et des EBC + bande de 10 m - Exclusions des espaces de fonctionnement des zones humides - Prise en compte des enjeux paysagers en évitant les grands espaces ouverts - Prise en compte de l'accessibilité des sites potentiels »	Dans le cas présent, l'UNICEM AURA note la volonté du PLUi de déterminer et de représenter de tels secteurs au sein de ses règlements écrit et graphiques. Au regard du SRC, il paraît toutefois indispensable au PLUi de reprendre ses règlements écrits et graphiques avec la mise en place effective d'un sous-zonage carrières pour anticiper l'avenir avec : - Un sous-zonage « carrière », identifié comme tel dans le règlements écrit et graphiques, indispensable à la poursuite et à l'évolution des sites existants, ainsi qu'à la préservation de l'accès aux ressources minérales, en relation avec les acteurs de la profession comprenant : ○ Accentuer et clarifier la mise en place de « zones de mise en valeur des richesses du sol et du sous-sol ». Ces zones seront à identifier en dialogue avec les acteurs locaux et les acteurs de la profession. Cette prise en compte peut être faite en application de l'article R 151-34 du code de l'urbanisme ou à minima en interdisant l'urbanisation dans ces secteurs. Un élément clé dans la mise en place de cette cartographie sera l'étude des zones de report identifiées dans le SRC d'Auvergne Rhône-Alpes. ○ Les périmètres des gisements d'intérêt nationaux et régionaux qui seraient identifiés à l'avenir sur le territoire du SCoT pour en permettre l'accès effectif. L'UNICEM AURA tient de plus à rappeler que les cartes des zones de report établies dans le cadre du SRC sont des cartes « à grande maille ». Les limites et la méthodologie liées à ces cartes sont précisées dans le rapport du SRC d'Auvergne Rhône – Alpes (cf page245 du SRC). Elles sont établies à l'échelle 1/100 000e et visaient avant tout à identifier des typologies de ressources disponibles sur le territoire et les secteurs présentant une grande probabilité de gisements de qualité.
P324 / 327 – 458 – Justification des choix : Cartes de localisation des secteurs potentiels de carrières.	
P324 / 327 – 458 – Justification des choix : « Un repérage « d'études » mais pas d'occupation du sol autorisée pour les carrières Il s'agit ici de préciser le repérage du SCoT en excluant les sites non propices aux activités d'extractions selon les critères définis ci-avant. Toutefois, l'exploitation de carrières n'en est pas plus autorisée sur ces périmètres. Une modification du PLUiHM sera nécessaire le cas échéant. En effet, il est aussi rappelé qu'une telle installation nécessite des études environnementales poussées. Ainsi, il conviendra de prévoir des règles adaptées aux enjeux environnementaux qui seront soulevés. => En revanche, une évolution ne serait pas nécessaire en cas de mobilisation du secteur 1AUX2 des Cornes puisque ce site est déjà fléché pour du développement.	

À noter que les ISDI peuvent être autorisées en fin d'exploitation pour assurer la remise en état agricole des terres. »

P423 – 458 – Justification des choix : «

[Objectif 11 - Modalités de protection de la biodiversité, des continuités écologiques et des ressources naturelles](#)

11.1. GERER DURABLEMENT LES MATERIAUX DE CARRIERES

Orientations du DOO	Traduction dans le PLU	Evaluation
- Assurer un usage raisonné des matériaux en favorisant - la rénovation urbaine et le renouvellement urbain - le réemploi, la réutilisation et le recyclage des déblais et matériaux de démolition - l'emploi de matériaux biosourcés ou renouvelables - les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux	L'emploi de matériaux biosourcés et géosourcés est encouragé dans les dispositions générales des OAP sectorielles. Des secteurs N « remblais » sont identifiés pour accueillir potentiellement des ISDI. Des secteurs N « matériaux » sont identifiés pour accueillir plateformes de recyclages de matériaux.	
- Conserver les potentiels de nouvelles exploitations des gisements locaux - Permettre la création de nouvelles carrières dans le respect des orientations du SRC, du SDAGE et des SAGE - Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets d'exploitation de carrières - Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel	Des secteurs potentiels pour l'implantation de carrières sont identifiés au règlement graphique, sous réserve des études réglementaires nécessaires. Excepté sur le secteur 1AUX2 des Cornes, l'ouverture de carrière nécessitera une évolution du PLUiHM avec la mise en place d'un secteur dédié type A « carrière » ou N « carrière ».	
Prévoir une exploitation des carrières respectueuses de la ressource en eau	Se référer à la réglementation en vigueur	
Assurer l'intégration paysagère, préserver la trame verte et bleue dans la gestion des carrières	Se référer à la réglementation en vigueur	
Rechercher une exploitation permettant la remise en état à terme des sites de carrière	Se référer à la réglementation en vigueur	

»

PADD => Pas de mention des carrières et des objectifs du SRC d'Auvergne Rhône-Alpes.

Il est important de retenir que tous projets d'extraction s'établissent à une échelle très inférieure à celle des cartes du SRC et sur la base d'une évaluation bien plus fine comprenant notamment un travail approfondi de géologues sur le terrain.

Ainsi, les cartes des gisements de report ne sont en aucun cas destinées à évaluer la faisabilité des projets par nature ponctuels et permet seulement de cibler des secteurs où le potentiel d'exploitation est à priori plus dense. Elles sont encore une fois à une grande échelle et le SRC précise que ces cartes sont un outil de travail et de compréhension des enjeux des territoires (cf page 273 du SRC). Ces cartes sont donc une indication, ne sont pas opposables au SCot au regard du SRC et doivent être affinées localement à une échelle plus fine. Les documents d'urbanisme locaux ne sauraient prendre pour argent comptant ces cartes et doivent les étudier dans le détail, **les préciser**.

Tout projet de carrières situées à proximité d'une zone de report du SRC doit impliquer un travail d'affinage de ces zones qui peuvent être élargies et modifiées avec les justifications appropriées.

Pour autant cette logique de zones de report ne doit pas exclure la possibilité de projets d'exploitation à plus petite échelle s'appuyant sur des ressources de qualité dans des secteurs qualifiés d'hétérogène ou sans ressource à priori. (Voir p451 du SRC).

Attention, il est de plus préciser que les cartes des gisements techniquement valorisables identifiées dans le SRC, ne sont qu'une étape pour aboutir aux cartes de gisements de report.

L'UNICEM AURA demande une reprise des secteurs de carrières repérés dans les documents graphiques pour être plus lisibles et mieux valorisés. En effet, en l'état le zonage mis en place n'est qu'indicatif et non opérationnel et ne garantit pas la faisabilité des projets. Il conviendrait de clarifier et compléter le règlement afin de sécuriser la mise en œuvre de ces activités essentielles à l'économie locale.

L'UNICEM AURA s'étonne de la non-reprise dans objectifs et orientations du SRC d'Auvergne Rhône – Alpes dans ce document et demande un reprise de ce dernier pour inclure la compatibilité au SRC d'Auvergne Rhône-Alpes.

Extraits	Commentaires et demandes
P157 – 203 – Règlement écrit : « ARTICLE 1AU2- USAGES DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITÉS ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS 2-1/ Règle générale Voir les règles de la zone urbaine correspondante. Pour le secteur 1AUb1d, se référer aux règles du secteur UB1b. 2-2/ Usages des sols et nature d’activité admis sous conditions particulières Voir les règles de la zone urbaine correspondante. Pour le secteur 1AUb1d, se référer aux règles du secteur UB1b. Dans les secteurs de carrière repérés sur le règlement graphique au titre de l’article R151-34 du Code de l’urbanisme, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol sont autorisées lorsqu’elles sont liées à la délivrance d’une autorisation au titre de l’article L.515-1 du code de l’environnement. »	L’UNICEM AURA note la volonté de mise en place de périmètres prioritaires pour étudier la faisabilité des carrières. L’UNICEM AURA souhaite toutefois rajouter que l’article R.151 – 34 du code de l’urbanisme précise aux documents d’urbanisme locaux que « dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s’il y a lieu : [...] 2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. » L’EPCI compétent en matière de PLU ou PLUi peut, par conséquent, mettre en œuvre cet article afin d’identifier une zone naturelle et forestière pour y autoriser la réalisation d’une carrière (Rép. min.n° 27926 : JOAN Q, 21 janv. 2014, p. 705 ; Rép. min. n° 9489 : JO Sénat Q, 11 sept. 2014, p. 2080). Le Conseil d’État confirme la doctrine administrative (CE, 29 mai 2024, n° 461648). Dans le cas présent, l’UNICEM AURA note la volonté du PLUi de déterminer et de représenter de tels secteurs au sein de ses règlements écrit et graphiques. Au regard du SRC, il paraît toutefois indispensable au PLUi de reprendre ses règlements écrits et graphiques avec la mise en place effective d’un sous-zonage carrières pour anticiper l’avenir avec :
P172 – 203 – Règlement écrit : « Zone agricole : A, As, Ax [...] 2-3/ Complémentaire, dans les secteurs de carrière repérées au titre de l’article R151-34 du Code de l’urbanisme Dans les secteurs de carrière repérés sur le règlement graphique, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol sont autorisées lorsqu’elles sont liées à la délivrance d’une autorisation au titre de l’article L.515-1 du code de l’environnement, sous réserve d’une	- Un sous-zonage « carrière », identifié comme tel dans le règlements écrit et graphiques, indispensable à la poursuite et à l’évolution des sites existants, ainsi qu’à la préservation de l’accès aux ressources minérales, en relation avec les acteurs de la profession comprenant : ○ Accentuer et clarifier la mise en place de « zones de mise en valeur des richesses du sol et du sous-sol ». Ces zones seront à identifier en dialogue avec les acteurs locaux et les acteurs de la profession. Cette prise en compte peut être faite en application de l’article R 151-34 du code de l’urbanisme ou à minima en

modification du PLUiHM et la mise en place d'un règlement dédié intégrant des prescriptions adaptées aux enjeux. Ces secteurs sont aussi susceptibles d'être étudiés pour le stockage de terres dans le cadre d'une procédure ISDI le cas échéant. »	interdisant l'urbanisation dans ces secteurs. Un élément clé dans la mise en place de cette cartographie sera l'étude des zones de report identifiées dans le SRC d'Auvergne Rhône-Alpes. ○ Les périmètres des gisements d'intérêt nationaux et régionaux qui seraient identifiés à l'avenir sur le territoire du SCoT pour en permettre l'accès effectif.
P188/189 – 203 – Règlement écrit : « ZONE NATURELLE : N, NE, NX, NGV [...] 2-3/ Complémentairement, dans les secteurs de carrière repérées au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme Dans les secteurs de carrière repérés sur le règlement graphique, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol sont autorisées lorsqu'elles sont liées à la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L.515-1 du code de l'environnement, sous réserve d'une modification du PLUiHM et la mise en place d'un règlement dédié intégrant des prescriptions adaptées aux enjeux. Ces secteurs sont aussi susceptibles d'être étudiés pour le stockage de terres dans le cadre d'une procédure ISDI le cas échéant. »	L'UNICEM AURA tient de plus à rappeler que les cartes des zones de report établies dans le cadre du SRC sont des cartes « à grande maille ». Les limites et la méthodologie liées à ces cartes sont précisées dans le rapport du SRC d'Auvergne Rhône – Alpes (cf page245 du SRC). Elles sont établies à l'échelle 1/100 000e et visaient avant tout à identifier des typologies de ressources disponibles sur le territoire et les secteurs présentant une grande probabilité de gisements de qualité. Il est important de retenir que tous projets d'extraction s'établissent à une échelle très inférieure à celle des cartes du SRC et sur la base d'une évaluation bien plus fine comprenant notamment un travail approfondi de géologues sur le terrain. Ainsi, les cartes des gisements de report ne sont en aucun cas destinées à évaluer la faisabilité des projets par nature ponctuels et permet seulement de cibler des secteurs où le potentiel d'exploitation est à priori plus dense. Elles sont encore une fois à une grande échelle et le SRC précise que ces cartes sont un outil de travail et de compréhension des enjeux des territoires (cf page 273 du SRC). Ces cartes sont donc une indication, ne sont pas opposables au SCoT au regard du SRC et doivent être affinées localement à une échelle plus fine. Les documents d'urbanisme locaux ne sauraient prendre pour argent comptant ces cartes et doivent les étudier dans le détail, les repreciser. Tout projet de carrières situées à proximité d'une zone de report du SRC doit impliquer un travail d'affinage de ces zones qui peuvent être élargies et modifiées avec les justifications appropriées.

	Pour autant cette logique de zones de report ne doit pas exclure la possibilité de projets d'exploitation à plus petite échelle s'appuyant sur des ressources de qualité dans des secteurs qualifiés d'hétérogène ou sans ressource à priori. (Voir p451 du SRC). Attention, il est de plus préciser que les cartes des gisements techniquement valorisables identifiées dans le SRC, ne sont qu'une étape pour aboutir aux cartes de gisements de report. L'UNICEM AURA demande une reprise des secteurs de carrières repérés dans les documents graphiques pour être plus lisibles et mieux valorisés. En effet, en l'état le zonage mis en place n'est qu'indicatif et non opérationnel et ne garantit pas la faisabilité des projets. Il conviendrait de clarifier et compléter le règlement afin de sécuriser la mise en œuvre de ces activités essentielles à l'économie locale.
--	---